

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2303164

PREFET DES ALPES-MARITIMES

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 17 juillet 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juin 2023, le préfet des Alpes-Maritimes, demande au tribunal, sur le fondement des articles L. 2131-2 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre le marché public que la communauté d'agglomération de la Riviera française a passé, le 30 septembre 2022, avec la société Suez RV Méditerranée pour l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais communautaires.

Le préfet soutient que :

- des moyens permettent de douter sérieusement de la légalité du contrat en litige :
- méconnaissance du principe de transparence et de l'article R. 2151-10 du code de la commande publique s'agissant de la présentation de variantes ;
- la sélection de la variante de l'entreprise Suez RV Méditerranée contrevient, jusqu'à preuve du contraire, à l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières ;
- illégalité de la procédure d'attribution du marché en l'absence d'un procès-verbal d'attribution du marché par la commission d'appel d'offres permettant d'établir que le marché a été attribué au terme d'une délibération régulière de cette commission ;
- la décision d'attribution du marché est entachée d'irrégularités : le rapport d'analyse des offres méconnaît le principe de transparence et entache la décision d'attribution d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du critère du prix ; aucune motivation ne permet de justifier la sélection de l'offre variante de l'entreprise Suez Méditerranée alors que l'offre de base était économiquement la plus avantageuse.

Par un mémoire, enregistré le 11 juillet 2023, la communauté d'agglomération de la Riviera française, prise en la personne de son président en exercice, représentée par Me Willm, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la

N°2303164

charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable du fait de sa tardiveté : suite à la transmission au préfet de l'ensemble des pièces en sa possession, le délai de recours juridictionnel expirait le 13 avril 2023 ; la correspondance du préfet du 27 mars 2023 ne saurait être regardé comme un recours gracieux ayant prolongé les délais de recours ;
- aucun des moyens avancés par le préfet n'est de nature à créer du doute sérieux sur la légalité du marché ; les irrégularités invoquées sont de toute façon dépourvues de toute portée et ne font pas obstacle à la poursuite du marché ; en cas de résiliation du marché, il conviendra de laisser un délai de 6 mois minimum pour organiser une nouvelle consultation et permettre ainsi la continuité du service public ;
 - aucun opérateur n'a été privé d'une garantie s'agissant de la faculté de présenter des variantes ; l'absence de mention d'estimation sur l'avis de publicité alléguée par le préfet n'a eu aucune portée sur la publicité de la consultation ;
 - le choix de l'offre variante de la société Suez RV Méditerranée n'est entaché d'aucune irrégularité : les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) ont bénéficié de toutes les informations utiles pour se prononcer ; l'absence de procès-verbal signé de la CAO, qui s'est régulièrement tenue le 13 septembre 2022, n'a privé aucun opérateur d'une garantie ; la CAO a retenu l'offre variante de la société Suez RV Méditerranée comme étant la plus pertinente ; les stipulations de l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières n'ont pas été méconnues ; le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française a décidé de ne pas exécuter les prestations, telles que prévues dans l'offre variante, ce qui permet la poursuite du marché.

Par un mémoire, enregistré le 12 juillet 2023, la société Suez RV Méditerranée, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Mes BÉJOT et FERRÉ, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, demande au tribunal de constater que la poursuite de l'exécution du marché est possible sous réserve de mesures de régularisation par les parties. Elle demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête au fond est irrecevable du fait de sa tardiveté :
 - le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 3 février 2023 n'a pas eu pour effet de reporter le délai de recours ; la transmission, le 5 décembre 2022, du contrat comportait le texte intégral du marché public et était accompagnée des documents annexes nécessaires pour en apprécier la légalité ; les documents demandés par le préfet ne sont pas nécessaires au contrôle de légalité ; le préfet ne démontre pas que son courrier du 3 février 2023 aurait été reçu avant l'expiration du délai de recours ;
 - le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 27 mars 2023 ne constitue pas un recours gracieux : il ne présente pas, en effet, les caractéristiques d'un

N°2303164

recours gracieux mais doit être regardé comme une invitation à fournir les précisions de nature à lever les griefs ; à voir ce courrier comme demandant le retrait du marché litigieux, une telle demande est impossible à mettre en œuvre s'agissant d'un acte contractuel en litige ; l'auteur du courrier ne justifie pas d'une délégation pour signer un recours gracieux ;

- les moyens de la requête sont infondés ou inopérants et ne peuvent de toute manière, en l'absence de gravité suffisante, conduire au fond à la résiliation ni à l'annulation du marché ; la suspension du marché conduirait à mettre fin à la solution innovante proposée dans le cadre de la variante ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 2151-10 du code de la commande publique manque en fait et en droit ; les mentions du règlement de la consultation sur les variantes ne sont pas insuffisantes ; l'acheteur public doit conserver une marge d'appréciation dans l'étendue des exigences minimales qu'il entend imposer aux candidats ; les candidats sont libres dans l'élaboration de leurs offres ; à supposer, le grief établi, il n'a eu aucun effet sur le choix de l'attributaire ;
 - le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières n'est fondé ni en droit ni en fait ;
 - sur l'absence de procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO), la communauté d'agglomération de la Riviera française a démontré la régularité de la procédure ; le moyen allégué sur la méconnaissance du principe de transparence tenant à l'absence de comparaison des coûts avec le précédent marché ne repose sur aucune jurisprudence sachant que les informations comparatives par rapport au précédent marché n'ont pas à être portées à la connaissance de la CAO ;
 - sur le prétendu choix irrégulier de l'offre variante, ce moyen n'a aucune incidence sur le choix de l'attributaire ; la CAO a pu s'écarter des documents d'analyse pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Vu :

- le déféré, enregistré le 29 juin 2023 sous le n° 2303163 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes demande l'annulation du marché public du 30 septembre 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pascal, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 juillet 2023 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Gialis, greffière ;

N°2303164

- les observations de M. Gilet, pour le préfet des Alpes-Maritimes, qui reprend les moyens et arguments de la requête et qui fait valoir que le courrier du 3 février 2023 a été communiqué dans les délais du recours contentieux : si l'accusé de réception indique le 9 février 2023, le courrier du 3 février 2023 avait été également envoyé par des courriers électroniques le même jour à plusieurs agents de la CARF qui en ont accusé réception ou même lecture. Par ce courrier, le préfet demandait des pièces indispensables pour exercer son contrôle de légalité sur un marché public. Le courrier du 27 mars 2023 est un recours gracieux, signé par Mme Roussel, sous-préfète, dont il est justifié de la compétence, lequel recours a suspendu les délais de recours contentieux ainsi qu'il le mentionne expressément. S'agissant des griefs entachant d'illégalité le marché public, il faut souligner l'absence de toute précision sur le périmètre des variantes, l'absence d'un procès-verbal régulier de la CAO, non signé, ne permettant pas d'apprécier si le quorum était atteint et ne contenant aucune explication sur le choix opéré.

Le représentant du préfet a versé au dossier, lors de l'audience, une pièce datée du 1^{er} février 2023 intitulée « analyse des principaux enjeux attachés au marché 20022/18 à l'offre variante de la société Suez et à la conclusion d'un avenant pour revenir à l'offre de base proposée pour cette même société » dont une copie a été communiquée en séance à la société Suez RV Méditerranée. Il a également versé au dossier l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Carine Roussel.

- les observations de Me Willm pour la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), qui reprend ses écritures et qui fait valoir, en préambule, que la CARF a montré sa volonté de collaborer avec les services préfectoraux tout au long de la procédure précontentieuse alors que ceux-ci ont fait évoluer leurs griefs et ont cherché à renverser la charge de la preuve. Si elle ne conteste pas le bien-fondé de la demande de pièces complémentaires, le courrier préfectoral du 3 juillet 2023 a été communiqué à la CARF au-delà du délai réglementaire. Le courrier du 27 mars 2023 n'est pas un recours gracieux et la CARF avait communiqué, dès le 13 février 2023, toutes les pièces demandées. Elle insiste sur le fait que les pièces du marché contenaient des précisions encadrant les variantes et qu'aucun opérateur, sachant qu'une seule société a présenté une offre, n'a été privé d'une quelconque garantie ; un procès-verbal de la CAO a bien été transmis au préfet des Alpes-Maritimes permettant de vérifier la régularité du choix de l'offre la plus innovante. Enfin, elle rappelle que le président de la CARF a décidé de suspendre l'exécution des prestations de la variante et que rien ne s'oppose à la poursuite du marché. Une éventuelle suspension doit impérativement être différée dans le temps pour assurer la continuité du service public.

- les observations de Me Ferré pour la société Suez RV Méditerranée, qui reprend ses écritures et insiste sur la tardiveté de la requête : en effet, le courrier préfectoral du 3 février 2023 n'a été réceptionné par la CARF que le 9 février 2023, précision apportée aujourd'hui par le représentant du préfet, alors que le délai de recours contentieux expirait le 5 février 2023. S'agissant des envois par courrier électronique, le préfet ne peut faire état que d'accusés de réception automatique concernant des agents de la commune de Menton. S'agissant du courrier du 27 mars 2023, il ne peut, en aucun cas s'agir d'un recours gracieux. C'est une demande visant à fournir des précisions de nature à lever les griefs, laquelle demande avait déjà été présentée le 3 février 2023. La conclusion de ce courrier du 27 mars 2023 signé par une fonctionnaire, qui n'a pas compétence pour déférer le marché, évoque, au conditionnel, un retrait, ce qui n'a aucun sens s'agissant d'un contrat en litige.

Au fond, il reprend ses écritures sur l'inopérance et le caractère non fondé de chacun des griefs allégués par le préfet, lesquels griefs n'ont de toute manière aucune conséquence sur les conditions de mise en concurrence des opérateurs ni sur le choix de l'attributaire, la société

N°2303164

Suez RV Méditerranée étant le seul candidat avec deux propositions. L'exécution du marché peut se poursuivre après adoption d'un avenant comme l'a indiqué le préfet dans son courrier du 26 mars 2023 ou dans le cadre de l'offre de base.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Un avis public à la concurrence portant sur l'attribution du marché public de l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais de la communauté d'agglomération de la Riviera française a été publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics et au journal officiel de l'Union européenne le 28 juin 2022. A l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouverte, le marché d'une durée de six ans et deux mois non renouvelables, a été attribué, par acte d'engagement du 30 septembre 2022, à la société Suez RV Méditerranée, unique soumissionnaire, pour un montant de 11 342 202 euros hors taxes.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

2. Aux termes de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales : « I. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département (...) / 4° (...) les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret ; / (...) ». Aux termes de l'article du L. 3132-1 du même code : « Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) ».

3. Lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant des dispositions précitées au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission. Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale. En revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentée par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de la transmission initiale.

4. Il est constant que la communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) a transmis, le 5 décembre 2022, au préfet des Alpes-Maritimes le marché public portant sur l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais communautaires, lequel a demandé à la CARF, par courrier daté du 3 février 2023, des pièces complémentaires pour procéder à son contrôle de légalité. La CARF a communiqué au préfet, le 13 février 2023, les pièces en sa possession. Le préfet a adressé, le 27 mars 2023, ses observations à la CARF et a conclu son courrier en mentionnant qu'« ... à défaut d'être en mesure de me communiquer les pièces et justifications permettant d'infirmer cette analyse, le marché en cause devrait être regardé

N°2303164

comme entaché d'illégalité et il vous appartiendrait de procéder à son retrait ». Par courrier du 3 mai 2023, le président de la CARF a présenté ses éléments de réponse et le préfet des Alpes-Maritimes a introduit, le 29 juin 2023, le présent déféré par lequel il demande la suspension de l'exécution du marché public entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

5. D'une part, la société Suez RV Méditerranée soutient que le courrier préfectoral du 3 février 2023 n'a pas prorogé le délai imparti par le préfet pour contester la légalité du marché en litige en faisant valoir que le préfet a été informé, dès le 5 décembre 2022, de la conclusion du contrat, que les pièces sollicitées ne constituaient pas des documents nécessaires à son contrôle de légalité et que ledit courrier a été reçu par la CARF après l'expiration du délai de recours contentieux.

6. Il résulte de l'instruction, notamment des informations communiquées à l'audience, que le courrier préfectoral du 3 février 2023 précité relatif à la demande de pièces complémentaires a été reçu par la CARF le 9 février 2023, soit quatre jours après l'expiration du délai de recours contentieux, le marché public en litige ayant été transmis en préfecture le 5 décembre 2022. Le préfet fait également valoir qu'il a adressé le courrier du 3 février 2023 par des courriers électroniques datés du même jour, avec invitation des destinataires à accuser réception, à plusieurs agents de la CARF dont Mme de Montgolfier et M. Le Floch, tout en précisant à l'audience que certains de ses agents travaillaient pour la CARF et la ville de Menton. Il résulte de l'instruction que Mme de Montgolfier et M. Le Floch, dont les adresses mails contiennent la mention « carf », ont répondu, par voie électronique, qu'ils ont lu, le 3 février 2023, les messages de la préfecture leur adressant le courrier du 3 février 2023. Ces réponses doivent être regardées comme attestant de la réception du courrier du 3 février 2023, lequel courrier a, dès lors, interrompu le délai de recours contentieux.

7. La société Suez RV Méditerranée ne conteste pas sérieusement que le préfet a demandé, par le courrier du 3 février 2023, l'envoi de pièces dont la transmission est expressément prévue par l'article R. 2131-5 du code général de collectivités territoriales en vue de permettre le contrôle de légalité des marchés publics, et dont il résulte de l'instruction que ces pièces nécessaires pour l'exercice de son contrôle ne lui avaient pas été communiquées lors de la transmission initiale du marché.

8. D'autre part, la CARF et la société Suez RV Méditerranée font valoir que la lettre d'observations du préfet du 27 mars 2023 précitée ne peut être regardée, à défaut de demande de retrait, d'abrogation ou de résiliation du marché, comme un recours gracieux dirigé contre le marché en litige. Toutefois, elles ne contestent pas utilement que le préfet a, le 27 mars 2023, présenté ses observations concluant à l'illégalité du marché, a réitéré sa demande de communication des pièces dont il résulte de l'instruction qu'elles ne l'ont pas été toutes transmises le 13 février 2023 et a expressément informé la CARF qu'il demandait le retrait de l'acte, quand bien même le terme résiliation aurait été plus approprié, à défaut de la communication des pièces réclamées et de la prise en compte de ses observations. Le représentant du préfet a, par ailleurs, versé au dossier, lors de l'audience, l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature à Mme Carine Roussel sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes établissant la compétence de Mme Roussel pour signer le recours gracieux. Par suite, le courrier préfectoral du 27 mars 2023 a prolongé le délai de recours contentieux et le préfet des Alpes-Maritimes n'était pas tardif lorsqu'il a demandé, par requête enregistrée le 29 juin 2023, l'annulation du marché public.

N°2303164

9. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées en défense doivent être rejetées

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code des collectivités territoriales :

10. D'une part, aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) / Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. (...)* ».

11. Aux termes de l'article R. 2151-10 du code de la commande publique : « *Lorsque l'acheteur autorise ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.* ».

12. D'autre part, aux termes de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ». Aux termes de l'article L. 1411-5 de ce même code : « *I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (...) Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat (...) II.- La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...) Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.(...)* ».

13. La société Suez RV Méditerranée, unique soumissionnaire, a remis une offre de base et une offre variante prévoyant une transformation de la déchèterie actuelle de Menton en un recycledrive, laquelle offre variante a été retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

N°2303164

Toutefois, si un procès-verbal d'une réunion de la commission d'appel d'offres en date du 13 septembre 2022, régulièrement convoquée, a été produit par la CARF, ledit procès-verbal, non signé et très peu renseigné, ne permet notamment pas de s'assurer que cette commission était régulièrement composée, les courriels versés en pièces 4 et 5 du mémoire de la CARF n'établissant pas la régularité de la consultation et du choix de la CAO. Par ailleurs, il est constant que les exigences minimales que les variantes doivent respecter ne sont pas indiquées dans le règlement de consultation rectifié qui les a autorisées. En l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 2151-10 précité du code de la commande publique et des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales applicables au commission d'analyse des dossiers de candidature sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la passation du marché en litige. Ces irrégularités, eu égard à leur nature, ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, quand bien même la société Suez RV Méditerranée était l'unique soumissionnaire du marché.

14. Compte tenu des conséquences d'une cessation immédiate du marché entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 sur le service public communautaire et du choix de la CARF de ne pas mettre immédiatement à exécution les prestations de la variante, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de l'exécution de ce marché avec un effet différé au 17 janvier 2024.

15. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner, à titre provisoire, la suspension de l'exécution, à compter du 17 janvier 2024, du contrat conclu entre la CARF et la société Suez RV Méditerranée pour l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais communautaires, jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la requête n° 2303163.

Sur les frais du litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse les sommes que la communauté d'agglomération de la Riviera française et la société Suez RV Méditerranée réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution du contrat portant sur l'exploitation des déchèteries et dépôts-relais communautaires est suspendu à compter du 17 janvier 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête n° 2303163.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à la communauté d'agglomération de la Riviera française et à la société Suez RV Méditerranée.

N°2303164

Fait à Nice, le 17 juillet 2023.

Le juge des référés,

signé

F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,